

ARRÊTÉ N° 2022.08.14
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la demande présentée par l'association Pluméliau Canoë Kayak, en vue de réaliser une compétition sportive, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux, le samedi 3 septembre 2022 à Pluméliau-Bieuzy,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation le temps de l'évènement,

ARRÊTE

Article 1 – L'association Pluméliau Canoë Kayak est autorisée à occuper le domaine public, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux, pour y organiser une compétition sportive le 3 septembre 2022.

Article 2 – La circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains) le samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, allée Léon Quilleré à Saint-Nicolas-des-Eaux.

Article 3 - Le stationnement des camping-cars sera interdit du 3 septembre au 4 septembre 2022.

Article 4 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires selon les règles en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, Benoit QUERO

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFEBVRE.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 29 août 2022